

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE VERSAILLES**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 24VE02644

N° AJ : 2024/000906

M. Pierre Marie GENEVIER

La Conseillère d'État,
Présidente de la cour administrative d'appel
de Versailles

Ordonnance du 29 novembre 2024

Vu la procédure suivante :

Procédure antérieure devant le bureau d'aide juridictionnelle :

M. Pierre Marie Genevier a demandé à la section du bureau d'aide juridictionnelle près le tribunal judiciaire de Versailles chargée d'examiner les demandes d'aide juridictionnelle relatives aux affaires portées devant la cour administrative d'appel de Versailles le bénéfice de l'aide juridictionnelle au titre de la requête qu'il souhaite introduire auprès de cette cour pour demander l'annulation de l'ordonnance n° 2310200 rendue par le tribunal administratif de Versailles le 3 septembre 2024.

Par une décision n° 2024/000906 du 3 septembre 2024, la présidente de la section du bureau d'aide juridictionnelle de Versailles a rejeté sa demande.

Procédure devant la présidente de la cour :

Par un recours enregistré le 26 septembre 2024, M. Genevier demande l'annulation de la décision n° 2024/000906 du 3 septembre 2024 précitée.

Vu :

- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020 ;
- le code de justice administrative ;

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes du 1^{er} alinéa de l'article 7 de la loi du 10 juillet 1991 intitulée loi relative à l'aide juridique : « *L'aide juridictionnelle est accordée à la personne dont l'action n'apparaît pas, manifestement, irrecevable ou dénuée de fondement (...)* ».

2. Aux termes de l'article R. 541-1 du code de justice administrative : « *Le juge des référés peut, même en l'absence d'une demande au fond, accorder une provision au créancier qui l'a saisi lorsque l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable. Il peut, même d'office, subordonner le versement de la provision à la constitution d'une garantie.* ».

3. Par décision n° 2024/000906 du 3 septembre 2024, le bureau d'aide juridictionnelle près le tribunal judiciaire de Versailles a rejeté la demande d'aide juridictionnelle présentée par M. Geneviev en vue de l'introduction devant la cour d'une requête tendant à l'annulation de l'ordonnance n° 2310200 rendue par le tribunal administratif de Versailles le 3 septembre 2024, au motif que l'appel paraissait dénué de fondement en raison de l'irrecevabilité de la demande de première instance.

4. M. Geneviev a sollicité l'aide juridictionnelle en vue d'introduire une requête en appel contre l'ordonnance n° 2310200 du 3 septembre 2024 par laquelle le juge des référés du tribunal administratif de Versailles a rejeté sa demande tendant à la condamnation du département de l'Essonne à lui verser une provision de 200 000 euros au titre du préjudice financier qu'il estime avoir subi. Si, pour établir le caractère non sérieusement contestable de sa créance, M. Geneviev indique qu'il est lanceur d'alerte au regard de trois éléments : les illégalités et agissements commis par le département de l'Essonne, les accusations qu'il aurait portées et l'inconstitutionnalité du système de l'aide juridictionnelle, les pièces qu'il produit ne suffisent pas à faire regarder la créance dont il se prévaut comme non sérieusement contestable, au sens et pour l'application des dispositions citées au point 2, ainsi que l'a estimé le premier juge. Dès lors, un appel formé à l'encontre de l'ordonnance en cause serait manifestement infondé et c'est à bon droit que le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle lui a été refusé par le bureau d'aide juridictionnelle. Le présent recours ne peut, dès lors, qu'être rejeté.

ORDONNE :

Article 1^{er} : Le recours présenté par M. Geneviev est rejeté.

Article 2 : La présente décision, qui n'est susceptible d'aucun recours, sera notifiée à M. Pierre Marie Geneviev.

Copie en sera adressée au secrétariat du bureau d'aide juridictionnelle près le tribunal judiciaire de Versailles et à la Présidente de la cour administrative d'appel de Versailles.

Fait à Versailles, le **29 NOV. 2024**

La Conseillère d'État,
Présidente de la cour administrative d'appel de Versailles


Nathalie Massias